

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

résc
at
Monit
belg



04025071



09 FEV. 2004

Greffe

Dénomination : **DONIS S.P.R.L.**

Forme juridique : **spri**

Siège **avenue de la Station, 67 à 4130 Esneux**

N° d'entreprise **403.947 590**

Objet de l'acte : **refonte des statuts et adaptation au code des sociétés**

AUX termes d'un acte reçu par le notaire Louis Urbin-Choffray, à Esneux, le 27/01/2004, en cours d'enregistrement, l'assemblée générale des associés de la spri DONIS a pris les décisions suivantes :

Refonte des statuts et adaptation au code des sociétés

Dans ce cadre, l'assemblée décide de modifier et de refondre les statuts comme suit :

STATUTS (mentions obligatoire uniquement)

Capital . Le capital social est fixé à trente et un mille deux cent trente quatre euros cinquante huit centimes (31 234,58EUR). Il est divisé en mille deux cent soixante (1 260) parts d'une valeur nominale égale de vingt quatre euros septante neuf centimes euros (24,78EUR) chacune, entièrement libérées

Historique du capital

A la constitution, le capital a été fixé à un million deux cent soixante mille francs représenté par mille deux cent soixante parts sociales d'une valeur nominale égale à mille francs . Le capital a été entièrement souscrit et libéré par apports en nature et en espèces à la constitution.

Désignation de gérants statutaires : Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est gérée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale . En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques ou morales, associés ou non. Il résulte de l'acte du vingt et un mars mil neuf cent septante neuf que Monsieur Jules DONIS domicilié à Esneux, avenue Reine Astrid, 10 (NN 27090225524 et madame DONIS Monique, épouse ELOY, domiciliée à Esneux, rue du Vignoble 13 (NN 55011735407) ont été désignés en qualité de gérants statutaires . La durée de leurs fonctions n'est pas limitée

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant permanents et du représentant suppléant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de leur nomination en qualité de représentant

Pouvoirs des gérants : Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, chaque gérant agissant séparément aura les pouvoirs nécessaires pour la gestion journalière de la société.

En conséquence, il pourra notamment fixer les dépenses générales d'administration et d'exploitation ; faire passer et autoriser tous contrats, traités, marchés, entreprises ; statuer sur les études, projets, plans et devis pour l'exécution de tous travaux ; traiter soit au comptant, soit à crédit, même par annuité ; créer, accepter, endosser ou avaliser tous effets de commerce, faire toutes opérations à l'office des chèques postaux et auprès des banques, ou organismes assimilés, effectuer tous retraits, transferts et aliénation de fonds, cautionnements, toutes créances et valeurs, donner toutes quittances et décharges, passer et autoriser tous baux ne dépassant pas neuf ans, crédits, soumissions, transactions, cautionnements, échange, consignations, compromis et emprunts, sauf par voie d'émission d'obligations, faire ouvrir tous crédits en banque, acquérir ou aliéner, même par voies d'échange, prendre ou donner à bail tous biens meubles et immeubles pour une durée ne dépassant pas neuf ans comme indiqué ci-dessus

Pour les actes dépassant la gestion journalière et notamment tous les actes de disposition, la signature des deux gérants sera nécessaire, notamment pour toutes cession quelconques, constituer tous droits réels et y renoncer, consentir toutes garanties hypothécaires ou autres, accorder avec ou sans constatation de paiement toutes mainlevées ou radiations de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées, transcriptions de saisies ou autres, oppositions, nantissements, gages ou empêchements quelconques, toutes renonciations à tous privilèges, droits d'hypothèque et actions résolutoires, toutes mentions et subrogations, dispenser au besoin le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office ; nommer et révoquer les membres de la direction ainsi que les agents et employés, fixer leurs attributions et traitements et, le cas échéant, leurs cautionnements, déterminer le placement des fonds disponibles, et régler l'emploi des fonds de réserves et de provision, élire domicile en tel endroit que de besoin, autoriser toutes instances judiciaires, soit en demandant soit en défendant, autoriser tous désistements d'actions, passer tous actes de vente, d'achat ou d'échange

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/02/2004- Annexes du Moniteur belge

d'immeubles, constituer ou accepter toutes hypothèques, consentir toutes mainlevées, avec ou sans constatation de paiement avec renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires

Cette énumération est énonciative et non limitative.

Les gérants peuvent aussi, agissant conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société.

Assemblées générales : L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier mardi du mois de septembre à quatorze heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tous cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée

Présidence - Délibérations - Procès-verbaux : L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé le plus âgé. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant

Représentation : Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé. Le vote peut aussi être émis par écrit. L'associé qui voudra faire usage de la faculté d'émettre son vote par écrit fera parvenir au siège de la société avant l'ouverture de l'assemblée une lettre recommandée dans laquelle il répondra par « OUI » ou par « NON » à chacune des propositions formulées dans la procuration.

Quorum et majorité : § 1. — L'assemblée générale statue, sauf dans les cas prévus aux §§ 2 et 3 du présent article, quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Les votes pour les nominations et les révocations ont lieu au scrutin secret. Pour le cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

§ 2. — Lorsque l'assemblée doit délibérer sur des questions de modifications aux statuts, de fusion avec d'autres sociétés, de dissolution de la société, d'augmentation ou de réduction du capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si les modifications proposées ont été spécialement indiquées dans la convocation et si ceux qui y assistent ou ont donné leur réponse par écrit aux propositions indiquées dans la convocation représentent la totalité du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée et cette nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée. Dans l'un et dans l'autre cas, aucune proposition ne sera admise que si elle réunit la totalité des voix.

§ 3. — Lorsque l'assemblée doit délibérer sur la modification de l'objet social, sur la transformation de la société ou sur la dissolution de la société du chef de la réduction de l'actif net, par suite de perte, à un montant inférieur au quart du capital social, elle n'est valablement constituée que si la modification proposée a été spécialement indiquée dans la convocation et si ceux qui y assistent ou ont donné leur réponse par écrit aux propositions indiquées dans la convocation représentent la totalité du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée et cette nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée. En cas de modification de l'objet social et de transformation de la société, aucune proposition ne sera admise si elle ne réunit pas totalité des voix. En cas de dissolution de la société suite à la réduction de son actif net à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par la totalité voix émises à l'assemblée.

Prorogation : Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Exercice social : L'exercice social commence le premier mai et finit le trente avril.

Affectation du bénéfice : Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Sur le solde, l'assemblée générale peut décider à la majorité ordinaire des voix d'opérer tous reports à nouveau et tous prélèvements destinés à la création de tous fonds de réserves notamment, pour changement ou grosses réparations des immeubles et du matériel, pour dépréciation de la valeur des éléments d'actif, etc ..

Le reliquat reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect de la loi.

Dissolution - Liquidation : La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un associé. En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.



Pour extrait analytique conforme, le notaire Louis Urbin, à Esneux.

Déposés en même temps une expédition conforme de l'acte du 27/01/2004 délivrée dans le seul but d'être déposée au greffe du tribunal de commerce

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/02/2004- Annexes du Moniteur belge

